



Ordonnance sur l'engagement des domestiques privés (ODPr)

Fiche informative N° 5

ALLOCATIONS FAMILIALES (AFam)

La loi fédérale sur les allocations familiales (AFam) prévoit le versement d'allocations familiales et des allocations de formation professionnelle pour les enfants domiciliés, en principe, en Suisse ¹.

En Suisse, chaque employeur, qui emploie une personne soumise aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC (voir fiche informative N° 1), doit cotiser aux allocations familiales, même si son employé/e ne perçoit pas de prestation.

Affiliation obligatoire :

L'employeur doit s'affilier à la Caisse d'allocations familiales gérée par la caisse cantonale de compensation AVS de son canton de domicile. L'affiliation se fait d'office lors de l'affiliation aux assurances sociales suisses.

Si le/la domestique privé/e est exempté/e des assurances sociales suisses en raison de son affiliation à la sécurité sociale d'un autre Etat, l'employeur ne doit présenter aucune demande d'exemption aux allocations familiales.

Cotisations :

Les cotisations aux allocations familiales sont payées entièrement par l'employeur. Il ne peut opérer aucune déduction à ce titre sur le salaire mensuel de son/sa domestique privé/e. Les cotisations sont calculées sur le salaire total du/de la domestique privé/e. Le salaire total comprend :

- le montant du salaire en espèces et
- la valeur du salaire en nature (CHF 345.-- pour le logement et à CHF 645.-- pour la nourriture) ou, suivant le cas, le montant du loyer extérieur du/de la domestique privé/e que l'employeur prend en charge ou encore le montant de l'indemnité que l'employeur lui verse à titre de logement et/ou de nourriture.

Le taux de cotisation pour les allocations familiales varie d'un canton à l'autre :

- Canton de Bâle-Campagne : 1.35% du salaire total
- Canton de Bâle-Ville : 1.25% du salaire total
- Canton de Berne : 1.80% du salaire total
- Canton de Fribourg : 2.43% du salaire total
- Canton de Genève : 2.30% du salaire total
- Canton de Vaud : 2.285% du salaire total
- Canton de Zurich : 1.20% du salaire total

¹ D'autres informations sur les allocations familiales sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) : <http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/index.html?lang=fr>

Allocations (généralités) :

Les conditions d'octroi et le montant des allocations familiales peuvent varier d'un canton suisse à l'autre. L'employeur doit se renseigner auprès de la Caisse d'allocations familiales de son canton de domicile pour connaître les conditions d'octroi, le montant des différentes allocations et pour savoir si des allocations sont versées si les enfants vivent à l'étranger.

Généralement, les allocations sont versées pour les enfants biologiques ou adoptés que les parents soient mariés au non. Le parent bénéficiaire des allocations doit avoir l'autorité parentale. L'allocation familiale ne peut être versée qu'à l'un des deux parents. En principe, des allocations ne sont versées que pour les enfants vivant en Suisse.

En principe, l'allocation familiale s'élève à CHF 200.— par mois et est versée dès la naissance de l'enfant jusqu'au mois de son 16^{ème} anniversaire. L'allocation de formation professionnelle s'élève à CHF 250.— par mois et est versée dès le 16^{ème} anniversaire de l'enfant et jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à son 25^{ème} anniversaire.

Versement des allocations familiales :

L'employeur doit adresser à la Caisse d'allocations familiales de son canton de domicile une demande écrite d'allocations familiales, accompagnée des documents justificatifs, au nom de son/sa domestique privé/e.